Publié ou Notifié le
4 DEC. 2020
Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 059-215900325-20201201-SC_A_2020_50-AR

DEPARTEMENT
NORD

CANTON
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

COMMUNE
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES

Nous, Le Maire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord,

Vu le Code Civil,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies publiques risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant les dangers que peuvent représenter la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accident,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité en faisant respecter la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1er : Périmètre
Le présent arrêté est applicable, de manière permanente, sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Balayage et entretien des trottoirs et des caniveaux

Publié ou Notifié
le - 4 DEC. 2020

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 059-215900325-20201201-SC_A_2020_50-AR

L'entretien des trottoirs et caniveaux est une charge incombant aux propriétaires ou locataires des propriétés jouxtant les voies publiques.
Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.
S'il n'existe pas de trottoirs, ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains, sur un espace de 1,20 m de largeur.

En toute saison, le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.
Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement de ces eaux est à la charge des propriétaires ou des locataires des lieux qui doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.
S'il n'existe pas de trottoirs, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 m de largeur, à partir du mur de façade ou de clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

Article 3 : L'entretien des végétaux

- Tailles des haies : les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour, d'une intersection ou d'un virage.

- Elagage : Les branches et racines s'avançant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

- Autorisation de végétaliser les pieds de murs et clôtures :
Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur ou clôture. Cependant, les riverains des voies publiques ne devront pas

Publié ou Notifié
le - 4 DEC. 2020

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 059-215900325-20201201-SC_A_2020_50-AR

gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.
Ils devront en informer les services techniques municipaux.
Ils devront également veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique
L'abandon de déchets ou d'objets encombrants sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable, après une mise en demeure restée sans effet.
Par ailleurs, toute infraction constatée pourra également être sanctionnée sur le plan pénal.

Article 6 : Libre passage sur le domaine public
Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur les trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Article 7 : Contraventions
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal.
Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1ère classe (article 131-13 du Code Pénal).

Article 8 : Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Constatation et répression des infractions
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Service de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Valenciennes

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes, le 1er décembre 2020

Le Maire,

MAIRIE D'AULNOY (NORD)

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

Laurent DEPAGNE.

Julien DUSART